



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 32
Voix favorables : 32

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 19 janvier 2021

DELIBERATION
n°CA-2021-01

relative à la politique d'exonération des droits différenciés des étudiants extra-communautaires à compter de l'année universitaire 2021-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, R. 719-48 à R. 719-50-1 et D. 612-2 à D. 612-8,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Préambule

Le gouvernement français a lancé en 2018 une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux, "Bienvenue en France". Cette stratégie repose sur une politique d'amélioration d'accueil des étudiants internationaux, sanctionnée par le label Bienvenue en France, dont l'Université Toulouse Capitole est bénéficiaire, financée par la mise en place de droits d'inscription différenciés concernant les étudiants internationaux, elle-même accompagnée d'une politique forte d'exonération confiée aux établissements d'enseignement supérieur.

Cette politique concerne les usagers préparant un diplôme national de premier cycle ou de master dans une formation dispensée au sein de l'Université Toulouse Capitole relevant de l'article 8 de l'arrêté susvisé à savoir :

1° Non ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Non titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

3° Non titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Non fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Non bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Non ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Dans le cadre de sa politique internationale, l'Université Toulouse Capitole identifie des critères visant à exonérer les usagers visés inscrits à titre individuel des droits différenciés. Ces étudiants devront alors s'acquitter des mêmes droits que les étudiants français et européens.

La présente délibération vise à établir ces critères, reposant sur les orientations stratégiques de l'établissement ou la situation personnelle des usagers.

L'Université définit comme orientations stratégiques d'une part l'excellence académique et d'autre part, la politique de solidarité, de coopération et de promotion de la francophonie.

Conformément à la politique d'excellence académique, sont de plein droit dispensés des droits différenciés les étudiants admis à des formations considérées par l'Université Toulouse Capitole comme des formations d'excellence, listées en annexe 1. Les étudiants admis dans une formation non-listée dans l'annexe 1 peuvent bénéficier d'une exonération conformément aux critères de l'excellence individuelle, établis dans l'annexe 2.

Les étudiants inscrits dans une formation listée à l'annexe 3 et dont la commission d'admission valide les critères d'éligibilité sont de plein droit dispensés des droits différenciés conformément à la politique de solidarité, de coopération et de promotion de la francophonie.

Solidaire des usagers et soucieuse de leurs difficultés, l'Université Toulouse Capitole entend soutenir les usagers en difficulté : la délibération institue une exonération sur critères sociaux et prolonge pour l'année universitaire 2021-2022 l'exonération accordée en raison de la crise sanitaire aux étudiants déjà inscrits à l'université pour l'année 2020-2021.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} - Champ d'application

La présente délibération est applicable aux usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, sollicitant à compter de l'année 2021-2022 leur inscription dans une formation préparant à un diplôme national du premier cycle ou à un diplôme national de master de l'Université Toulouse Capitole.

Article 2 - Orientations stratégiques de l'Université et critères d'application

En application de l'article R719-50 du Code de l'Education, peuvent bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription différenciés les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.

Les critères généraux d'exonération et leurs modalités d'application retenus par l'Université Toulouse Capitole s'inscrivent dans les orientations stratégiques suivantes :

Orientation Stratégique	Critères	Modalités d'application
Prise en compte et soutien de formations d'excellence	Candidats ayant reçu un avis favorable à leur admission <u>dans une des formations figurant en annexe 1</u> de la présente délibération	Exonération partielle des droits différenciés
Parcours individuel d'excellence	Parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur particulièrement excellent au regard de l'ensemble des candidatures à la formation demandée conformément aux <u>critères définis en annexe 2</u> de la présente délibération.	L'exonération accordée peut être partielle ou totale.

Politique de solidarité, de coopération et promotion de la francophonie	Candidats : <ul style="list-style-type: none"> • Ayant reçu un avis favorable à leur admission <u>dans une des formations figurant en annexe 3</u> de la présente délibération <p style="text-align: center;"><u>ET</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaires d'au moins un diplôme francophone (diplôme délivré en langue française et sanctionnant un parcours d'études dispensé en français). 	Exonération partielle des droits différenciés
--	---	---

Article 3- Procédure d'examen

L'identification des étudiants pouvant bénéficier d'une exonération totale ou partielle en raison de l'excellence particulière de leur parcours individuel antérieur (orientation stratégique « Parcours individuel d'excellence ») est soumise à l'avis préalable de la commission pédagogique ou d'admission en charge d'examiner le dossier des candidats concernés. Son appréciation s'appuie sur les justificatifs demandés dans le cadre de la procédure définie par la réglementation nationale, complétée le cas échéant par les règles propres à l'Université Toulouse Capitole, pour l'admission dans la formation demandée.

Quelle que soit l'orientation stratégique concernée, la décision d'exonération est prise par le Président de l'Université sur avis de la commission précitée, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits (y compris ceux bénéficiant des exonérations préalablement accordées pour une durée pluriannuelle), non compris les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation.

Ne sont pas soumises au plafond ci-dessus mentionné les exonérations accordées aux étudiants en application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ; Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ; Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ; Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ; Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

Les étudiants qui bénéficient d'une exonération partielle ou totale en sont informés concomitamment à la décision d'admission dans la formation qu'ils ont sollicitée.

Article 4 - Montant des droits après exonération partielle

Les étudiants qui bénéficient d'une exonération partielle des droits différenciés s'acquittent, à compter de l'année universitaire 2021-2022, des droits d'inscription d'un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, détaillé ci-après :

Catégories d'usagers	Montants en euros	
	Taux	Taux réduit
Usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle	170 €	113 €
Certificat de capacité en droit		
Diplôme universitaire de technologie (DUT)		
Licence		

Licence professionnelle		
Usagers préparant un diplôme national de master	243 €	159 €

Ces montants sont indexés chaque année selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé. Le taux réduit s'applique dans les cas et selon les modalités prévues par ce même arrêté.

L'exonération partielle ne porte pas sur les frais de formation afférents aux formations proposées dans le cadre de la mission de coopération internationale de l'établissement, en application des articles D719-181 à 184 du code de l'éducation, ou dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle ou de formation ouverte à distance (FOAD).

Article 5 - Durée de l'exonération

L'exonération est accordée, à compter de l'année universitaire 2021-2022, pour les durées suivantes :

- Pour les formations de Licence :
 - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en première année ;
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en deuxième année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en troisième année ;
- Pour les formations de Licence professionnelle :
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en licence professionnelle.
- Pour les formations de BUT :
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en première année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en deuxième année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en troisième année.
- Pour les formations de Master :
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en première année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en deuxième année.
- Pour les doubles diplômes franco-russe « Licence et Master 1 de droit / Bachelor en droit » (université de finance près le gouvernement de Russie), franco-espagnol « Licence et Master (M1) – Grado » (Université autonome de Barcelone - UAB ou Université de Valence), franco-anglais « Licence et Master (M1) de droit – LLB English Law » (University of London / Institute of Law Jersey) » et « Licence et Master (M1) de droit – LLB English and French Law » (Université d'Essex) et « Licence et Master 1 (M1) de droit – Bachelor of Civil Law » (University College Dublin) :
 - 4 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en première année ;
 - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en deuxième année ;
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en troisième année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en quatrième année.
- Pour le double diplôme franco-italien « Licence et Master (M1-M2) de droit - Laurea Magistrale in Giurisprudenza » (Université de Milan) :
 - 5 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en première année ;
 - 4 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en deuxième année ;
 - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en troisième année ;
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en quatrième année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2021-2022 en cinquième année.

A l'expiration de la période d'exonération, les étudiants concernés se voient appliquer les droits d'inscription prévus au tableau 2 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé. Dans le respect du cadre réglementaire national, complété par les règles adoptées par l'établissement, ils pourront le cas échéant bénéficier, sur leur demande, d'une exonération en raison de leur situation personnelle.

Article 6 - Durées dérogatoires

Les durées d'exonération prévues à l'article 3 du présent arrêté sont prolongées d'une année pour les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure

en application de l'article D. 611-19 du code de l'éducation, au titre du cycle d'études dans lequel ils ont été inscrits pour l'année universitaire 2021-2022. En application de l'article 12 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, l'étudiant s'acquitte, pendant l'année de césure, du taux réduit relatif au diplôme concerné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires signataires d'un contrat pédagogique ou d'un contrat de formation prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportifs de haut niveau, étudiants en formation ouverte à distance (FOAD), notamment).

Article 7 - Critères sociaux

Conformément à l'article R 719-50 1° du Code de l'Education, le Président de l'Université peut exonérer, dans la limite réglementaire, les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi.

Article 8 - Prolongation de l'exonération des droits d'inscription pour cause de crise sanitaire

En raison des difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire et compromettant durablement leurs ressources, l'ensemble des étudiants déjà inscrits dans les formations dispensées au sein de l'Université Toulouse Capitole pour l'année 2020-2021 bénéficient d'une prolongation exceptionnelle de l'exonération des droits différenciés pour cause de crise sanitaire pour l'année 2021-2022.

Le président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK

ANNEXE 1 : Formations d'excellence éligibles à l'exonération prévue des droits différenciés dans le cadre de la politique de soutien de l'Université Toulouse Capitole

- Faculté de droit et de sciences politiques : Ensemble des formations en Licence et Master dispensées par l'Ecole Européenne de Droit; Miel et Mintec
- Toulouse School of Economics : Ensemble des parcours des masters internationaux en économie entièrement enseignés en anglais de l'Ecole d'Economie de Toulouse
- Faculté d'Informatique : Master international en anglais MIAGE-IIS
- Toulouse School of Management (TSM) : Ensemble des formations en Licence et Master en gestion entièrement enseignés en anglais de l'Ecole de Management de Toulouse (Bachelor et Master International Management, Master International Marketing of Innovation, Master International Human Resource Management, Master Finance, Master of Science).

ANNEXE 2 : Critères d'excellence académique individuelle

Les étudiants admis dans une formation non-listée dans les annexes 1 et 3 bénéficient d'un motif d'exonération des droits différenciés pour les étudiants extracommunautaires retenu par l'Université Toulouse Capitole sous l'expression « excellence académique ». Ce motif d'exonération est rendu nécessaire par l'intense compétition internationale pour les talents à laquelle doivent faire face les institutions d'enseignement supérieur de premier plan. La mise en place de ce type de motif contribue à créer une dynamique vertueuse en termes de pédagogie et en termes de visibilité et de contribution au financement de l'institution par les anciens élèves ou étudiants redevables.

L'excellence académique est appréciée à la lecture des dossiers de candidatures des étudiants extracommunautaires. Elle s'évalue en fonction du niveau d'enseignement sur lequel l'étudiant porte sa candidature, du lieu d'origine de la formation, de ses modes d'évaluation et des informations dont nous disposons sur la base des observations accumulées de candidatures d'une même origine, mais aussi des évaluations dans les matières enseignées constituant les prérequis pour un succès dans nos parcours et le cas échéant sur la base des tests internationaux de niveau normés mis en place par différents organismes publics ou privés.

L'Université porte en outre une attention particulière à la promotion de la langue française et retient la qualité de sa pratique parmi ses critères d'excellence.

L'excellence académique est pluridimensionnelle. Il est possible de ne pas remplir toutes les dimensions au niveau le plus élevé mais c'est la conjugaison de plusieurs critères à un niveau élevé qui permet de qualifier la candidature d'excellente d'un point de vue académique.

Pour chacun des programmes dispensés au sein des composantes de l'Université Toulouse Capitole, l'excellence s'apprécie au regard de critères communs à l'établissement et de critères spécifiques à chaque composante. Une commission d'admission composée d'enseignants-chercheurs et de responsables des programmes, évalue chacun des dossiers déposés et décide à leur examen d'une décision positive ou non d'admission. À cette décision d'admission, sera désormais adjointe une décision d'attribution du critère d'« excellence académique ».

La recevabilité des dossiers d'inscription peut être subordonnée à la production de lettres de recommandation facilitant l'appréciation de ces critères.

1 - Programmes de licence

Critères communs à l'établissement

Pour un programme de licence, l'excellence académique d'un candidat s'apprécie au regard :

- Des notes dans les matières fondamentales du programme de Licence de moyenne élevée par rapport à la moyenne de sa classe ou correspondant principalement aux lettres A et B dans un système d'évaluation par lettres.
- Un niveau C1 en Français (CECRL)
- Un prix dans une compétition académique entre étudiants portant sur un domaine disciplinaire

Critères spécifiques à chaque composante

Toulouse School of Economics (TSE) :

- Un score GRE in 'quantitative reasoning' correspondant à un quantile supérieur à 90%.

Toulouse School of Management (TSM) :

- Un niveau B2 en anglais

Faculté de droit et de sciences politiques de Toulouse

- L'intérêt manifesté au cours du cursus pour la culture juridique française et/ou pour le droit continental.

Faculté d'administration et communication

Pour faciliter l'évaluation d'étudiants primo-entrants, il est demandé au minimum une mention Bien à l'examen terminal des études secondaires

2 - Programmes de master

Pour les programmes de master, l'excellence académique d'un candidat s'apprécie en fonction :

Critères communs à l'établissement

- Des notes dans les matières fondamentales du programme de Master de moyenne élevée par rapport à la moyenne de sa classe ou correspondant principalement aux lettres A et B dans un système d'évaluation par lettres
- Un niveau C1 en Français (CECRL)
- Un prix dans une compétition académique entre étudiants portant sur un domaine disciplinaire

Critères spécifiques à chaque composante

Toulouse School of Economics (TSE)

- Un score GRE in 'quantitative reasoning' correspondant à un quantile supérieur à 90% (167 sur 170).
- Un score au TOEFL supérieur à 95
- Une expérience professionnelle réussie donnant lieu à des recommandations unanimes des responsables hiérarchiques ou la création d'une entreprise

Toulouse School of Management (TSM) :

- Un niveau de C1 en anglais
- Une expérience professionnelle réussie dans le domaine d'étude, donnant lieu à des recommandations des responsables hiérarchiques ou la création d'une entreprise

Faculté de droit et de sciences politiques

- L'intérêt manifesté au cours du cursus universitaire pour la culture juridique française et/ou pour le droit continental

ANNEXE 3 : Formations éligibles à l'exonération prévue des droits différenciés dans le cadre de la politique de solidarité, coopération, et promotion de la francophonie

- Ensemble des formations en DUT et Licence Professionnelle de l'**IUT de Rodez**, ainsi que les formations accueillant des étudiants via des programmes de collaboration internationale du réseau des IUTs et des étudiants sélectionnés par les responsables de formation via Campus France
- Ensemble des formations dispensées en français de Licence et Master de la **Faculté d'Informatique**